

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**Dépôt**

**Dossier n°** : 002/19-09-2007-ECCC/SC

**Partie déposante** : M. KHIEU Samphân

**Déposé auprès de** : La Chambre de la Cour Suprême

**Langue originale** : Français

**Date du document** : 12 mars 2021



**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante** : Public

**Classement arrêté par la Chambre** : **សាធារណៈ/Public**

**Statut du classement** :

**Réexamen du classement provisoire** :

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives** :

**Signature** :

**Observations de la Défense sur le calendrier des débats à l'audience d'appel (002/02)**

Déposée par :

**Avocats de M. KHIEU Samphân**  
KONG Sam Onn  
Anta GUISSÉ

**Assistés de**  
SENG Socheata  
Marie CAPOTORTO  
TAN Chhayrath  
Mathilde CHIFFERT

Auprès de :

**La Chambre de la Cour Suprême**  
KONG Srim  
Chandra Nihal JAYASINGHE  
SOM Sereyvuth  
Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA  
MONG Monichariya  
Maureen HARDING CLARK  
YA Narin

**Les co-procureurs**  
CHEA Leang  
Brenda J. HOLLIS

**Tous les avocats des parties civiles**

## PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

1. Le 26 février 2021, la Chambre de Cour suprême (la « Cour suprême ») a fourni aux parties un calendrier provisoire des débats à l'audience d'appel dans le procès 002/02, organisés en sessions thématiques, et les a invitées à déposer d'éventuelles observations dessus. Elle les a également informées qu'un calendrier définitif serait établi peu de temps après, avec des questions spécifiques sur lesquelles elle attend que les parties se concentrent à l'audience.<sup>1</sup>
2. Par les présentes écritures, la Défense de KHIEU Samphân (la « Défense ») formule plusieurs observations sur le calendrier provisoire, d'abord générales (I) puis spécifiques par thème (II), ainsi que des demandes en conséquence. Elle précise que ces observations sont nécessairement incomplètes en l'absence des questions spécifiques de la Cour suprême sur lesquelles elle devra se concentrer à l'audience.

### I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

3. Dans son calendrier provisoire, la Cour suprême a organisé les débats en trois phases : l'appel de KHIEU Samphân (subdivisé en plusieurs thèmes), l'appel de l'Accusation puis une session de clôture. Elle a réparti le temps de parole de chaque partie pour chaque thème.
4. La présente répartition de ce temps de parole laisse apparaître un profond déséquilibre entre les parties, en défaveur de la Défense. Ainsi, rien que pour l'appel de la Défense, alors que 3h55 lui ont été allouées pour présenter sa cause, l'Accusation et les Avocats principaux pour les parties civiles (les « Parties Civiles ») bénéficient ensemble de 5h00 pour lui répondre. Ceci apparaît disproportionné - et place la Défense dans une situation de net désavantage par rapport à ses adversaires. Pour bien situer le sens de ses observations sur la répartition du temps proposée, la Défense estime nécessaire de rappeler l'objectif de l'audience d'appel (A), la différence de qualité à agir des parties en l'espèce (B), ainsi que la stricte délimitation de la participation des Parties Civiles (C).

---

<sup>1</sup> Invitation adressée aux parties pour le dépôt d'observations concernant le calendrier de l'audience d'appel dans le dossier n°002/02, 26 février 2021, **F60** ; Annexe – Calendrier des débats en audience, **F60.1**.

### **A. OBJECTIF DE L'AUDIENCE D'APPEL**

5. Après le dépôt de conclusions en appel, le Règlement intérieur (« RI ») prévoit la tenue d'une audience. Il dispose notamment que :

« [l']appelant peut faire un bref exposé des moyens de droit de l'appel, auquel les autres parties peuvent brièvement répondre. Tous les juges peuvent poser les questions qu'ils jugent utiles pour se prononcer sur l'appel.

Dans tous les cas, l'accusé a la parole en dernier. Les avocats de l'accusé sont autorisés à formuler de brèves observations complémentaires. ».<sup>2</sup>

6. En l'espèce, comme dans 002/01,<sup>3</sup> la Cour suprême a décidé que les répliques aux mémoires en réponse aux appels seraient entendues à l'audience.<sup>4</sup> Dans 002/01, elle avait déclaré que :

« les audiences d'appel ne visent pas à répéter les arguments que les parties ont déjà présentés dans leurs mémoires, mais visent essentiellement à donner aux parties la possibilité de répliquer aux réponses des autres parties et de répondre aux questions de la Chambre ». <sup>5</sup>

7. Elle avait alors ajouté qu'en conséquence, il n'y avait « aucune raison que les co-procureurs disposent pour leurs réquisitions du même temps que NUON Chea et KHIEU Samphân pour leurs plaidoiries ». <sup>6</sup>
8. Ainsi, l'audience d'appel doit permettre à l'appelant non seulement de présenter brièvement ses moyens d'appel, mais aussi et surtout de répliquer aux autres parties en plus de répondre aux questions de la Cour suprême. Pour ce faire, l'appelant doit donc logiquement disposer de plus de temps que les autres parties.

### **B. DIFFERENCE DE QUALITE A AGIR DES PARTIES**

9. En l'espèce, comme l'a rappelé la Cour suprême,<sup>7</sup> cette dernière est saisie de 2 appels, l'un interjeté par KHIEU Samphân et l'autre par l'Accusation. Le premier a interjeté appel de sa

---

<sup>2</sup> RI, règles 109-4 et 109-5.

<sup>3</sup> Décision relative aux requêtes en prorogation du délai de dépôt et en augmentation du nombre de pages autorisé pour les mémoires d'appel et les réponses à ces mémoires, 31 octobre 2014, F9, §22 et 23.

<sup>4</sup> Décision relative à la demande de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel, 23 août 2019, F49, §36.

<sup>5</sup> Ordonnance établissant le calendrier définitif de l'audience d'appel et communiquant aux parties les questions auxquelles elles devront répondre lors de cette audience, 5 novembre 2015, F30/4, p. 3.

<sup>6</sup> *Idem.*

<sup>7</sup> Invitation adressée aux parties pour le dépôt d'observations concernant le calendrier de l'audience d'appel dans le

condamnation à la très grande majorité des nombreux crimes pour lesquels il était poursuivi et de sa condamnation à la prison à vie. La seconde a interjeté appel de l'acquittement de KHIEU Samphân pour un seul crime.

10. Les Parties Civiles n'ont quant à elles pas usé de la faculté qui leur était offerte de former appel contre le jugement, ni concernant la décision relative aux réparations, ni concernant la question de la culpabilité alors que cette voie leur était également ouverte par l'appel interjeté par l'Accusation.<sup>8</sup>
11. Ainsi, dans le cadre de son appel, KHIEU Samphân agit en qualité d'appelant et doit répliquer à l'audience aux réponses conséquentes de l'Accusation et des Parties Civiles agissant en qualité d'intimées. C'est la première et seule occasion qui lui est donnée de le faire.
12. Dans le cadre de l'appel de l'Accusation, c'est elle qui agit en qualité d'appelante et doit répliquer à l'audience à la réponse de la Défense agissant en qualité d'intimée. Les Parties Civiles ne sont quant à elles ni appelantes, ni intimées.<sup>9</sup> Elles sont partie à la procédure, agissant comme toujours en soutien à l'accusation avec un droit de participation limité, encore plus en appel.

### **C. STRICTE DELIMITATION DE LA PARTICIPATION DES PARTIES CIVILES**

#### **1. Raison d'être de la limitation de la participation des Parties Civiles**

13. Aux CETC, dans un procès pénal avec action civile permettant aux victimes de se constituer partie à la procédure pour obtenir réparation de leur préjudice en cas de condamnation, la Défense, qui représente l'accusé, fait face à deux autres parties représentant des intérêts différents : l'intérêt public et l'intérêt particulier des parties civiles.
14. D'abord, la Défense fait face à l'Accusation qui déclenche l'action publique et l'exerce au nom de l'intérêt général (ce qui englobe nécessairement les intérêts généraux des victimes des crimes

---

dossier n°002/02, 26 février 2021, **F60**, p. 2.

<sup>8</sup> RI, règle 105-1 : « Ont la faculté de former appel contre le jugement de la Chambre de première instance : a) Les co-procureurs ; b) L'accusé ; et c) Les parties civiles, en ce qui concerne la décision relative aux réparations. Elles peuvent également, à condition que les co-procureurs aient également fait appel, former appel contre le jugement concernant la question de la culpabilité. Les parties civiles ne peuvent former appel contre la peine. ».

<sup>9</sup> Voir notamment : Décision relative aux demandes des co-Avocats principaux pour les parties civiles concernant les appels interjetés dans l'affaire 002/01, 26 décembre 2014, **F10/2**, (« Décision de la Cour suprême du 26 décembre 2014, **F10/2** »), §23 et note de bas de page (« nbp ») 60.

allégués). C'est elle qui requiert l'application de la loi devant la juridiction dans le cadre de l'action pénale.<sup>10</sup>

15. Ensuite, la Défense fait face aux Parties Civiles, qui ne peuvent pas déclencher les poursuites aux CETC, mais qui participent à la procédure en soutien à l'Accusation, dans l'intérêt que l'accusé soit reconnu coupable afin d'obtenir réparation de leur préjudice. Elles agissent dans le cadre de l'action civile.<sup>11</sup>

16. Ceci implique que « l'action des parties civiles est complémentaire à celle des co-procureurs et qu'elle ne s'y substitue pas ». <sup>12</sup> Afin de garantir l'équilibre entre les droits des parties, « il importe qu'une lecture générale des prérogatives des victimes n'influe pas sur les droits fondamentaux des Accusés, empêche l'exercice de la fonction de l'accusation ou compromette le bon déroulement du procès ». <sup>13</sup> De fait :

« le droit de l'accusé d'être jugé équitablement dans un procès pénal a pour corollaire celui de ne devoir faire face qu'à une seule partie poursuivante. Par conséquent, nonobstant leur vocation à soutenir ou à assister les co-procureurs, les parties civiles ne sauraient se voir confier le rôle effectif de procureurs supplémentaires ». <sup>14</sup>

17. En rejetant la demande des parties civiles de s'exprimer sur la question de la peine dans le dossier 001 (parce que relevant de la seule compétence de l'Accusation agissant dans l'intérêt public), <sup>15</sup> la Chambre de première instance avait rappelé deux principes :

« Tout d'abord, l'intérêt des parties civiles réside principalement dans les réparations demandées, celles-ci ne pouvant cependant être octroyées que s'il y a condamnation pénale. Les parties civiles ont donc un intérêt à ce que la Chambre établisse les éléments du crime qui constituera, le cas échéant, le fondement de leurs demandes de réparations. C'est la raison pour laquelle elles sont habilitées à soutenir les co-procureurs pour rapporter la preuve de l'existence des actes criminels allégués à l'encontre de l'accusé dont elles auraient été

---

<sup>10</sup> Décision relative à la requête unique des co-Avocats des parties civiles tendant à ce qu'il soit statué sur la qualité des avocats des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine et Instructions relatives à l'interrogatoire de l'accusé, des experts et des témoins entendus au sujet de la personnalité de l'accusé, 9 octobre 2009, **001-E72/3** (« Décision de la Chambre du 9 octobre 2009, **001-E72/3** »), §18-22 ; *Decision on Co-Prosecutors and Civil Party Lead Co-Lawyers' Request for Additional Time for Examination of SCW-5*, 30 juin 2015, **F26/2/2**, §6-7.

<sup>11</sup> Décision de la Chambre du 9 octobre 2009, **001-E72/3**, §11-13, 25.

<sup>12</sup> Décision de la Cour suprême du 26 décembre 2014, **F10/2**, §12.

<sup>13</sup> *Idem.*

<sup>14</sup> Décision de la Chambre du 9 octobre 2009, **001-E72/3**, §26.

<sup>15</sup> Décision de la Chambre du 9 octobre 2009, **001-E72/3**, §42.

victimes et sur laquelle elles fondent leur action en réparation.

Ensuite, comme la procédure pénale cambodgienne a pour objectif général la manifestation de la vérité, toutes les parties peuvent concourir à la réalisation de cet objectif. S'agissant des parties civiles, dont l'intérêt fondamental est l'obtention des réparations demandées, l'établissement de la vérité se limite aux faits ou facteurs touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé. » (nous soulignons).<sup>16</sup>

18. Ainsi, tandis que l'Accusation est chargée des questions relatives à l'application de la loi dans l'intérêt général (incluant les intérêts généraux des victimes), les Parties Civiles la soutiennent sur les questions relatives à la preuve de l'existence des actes criminels allégués dans leur intérêt particulier et bien spécifique d'obtenir réparation.

19. Elles ne peuvent dépasser ce cadre sans empiéter sur les prérogatives de l'Accusation et agir comme des procureurs additionnels et ainsi rompre l'égalité des armes. D'autant qu'il convient de rappeler qu'aux CETC, les procédures sont bien plus complexes et les victimes bien plus nombreuses qu'en droit national.<sup>17</sup> La procédure d'appel contre un jugement y est bien plus technique, la Cour suprême agissant – en dernier ressort – à la fois en tant que chambre d'appel et cour de cassation.<sup>18</sup> Il ne s'agit pas d'un nouveau procès et l'étendue de la participation des Parties Civiles y est encore plus limitée,<sup>19</sup> en particulier lorsqu'elles ne sont pas appelantes.

## **2. Étendue de la limitation de la participation des Parties Civiles dans une procédure d'appel contre le jugement dans laquelle elles ne sont pas appelantes**

20. Dès le procès 002/01, dans lequel les Parties Civiles n'étaient pas non plus appelantes, la Cour suprême a rappelé qu'elles agissaient en tant que partie à la procédure « avec la réserve évidente, volontiers admise par les co-avocats principaux eux-mêmes, que chaque partie jouit d'un ensemble distinct de droits de participation en rapport avec sa fonction unique dans la dynamique d'un procès pénal ». <sup>20</sup> Rappelant « la nécessité de préserver l'égalité des armes et [le] souci de

---

<sup>16</sup> Décision de la Chambre du 9 octobre 2009, **001-E72/3**, §33 et 34.

<sup>17</sup> Décision de la Chambre du 9 octobre 2009, **001-E72/3**, §12.

<sup>18</sup> Arrêt 001, 3 février 2012, **001-F28**, §12-13.

<sup>19</sup> Par exemple, tandis que le RI autorise « toute partie » à interjeter un appel immédiat contre une décision de la Chambre de première instance (règle 105-2), il limite la faculté des Parties Civiles de former appel contre le jugement à la décision relative aux réparations ainsi qu'à la question de la culpabilité uniquement lorsque l'Accusation a fait appel et lui interdit en outre d'interjeter appel contre la peine (règle 105-1-1).

<sup>20</sup> Décision de la Cour suprême du 26 décembre 2014, **F10/2**, §15.

veiller au bon déroulement du procès », elle a restreint l'exercice de leur droit de réponse aux mémoires d'appel des équipes de défense :

« Premièrement, les arguments invoqués dans la réponse proposée doivent être en rapport avec les moyens qui concernent directement les droits et les intérêts des parties civiles. Deuxièmement, il incombe aux co-avocats principaux de s'efforcer d'éviter de reprendre à leur compte des points qui sont déjà couverts dans la réponse envisagée par les co-procureurs aux Mémoires d'appel de la Défense. » (nous soulignons).<sup>21</sup>

21. Ces deux restrictions sont très claires et dans le droit fil des fonctions et responsabilités spécifiques des deux parties adverses à la Défense : les Parties Civiles ne doivent répondre que sur les questions qui concernent directement leurs intérêts particuliers, c'est-à-dire les questions relatives à la preuve fournie par les parties civiles de l'existence des actes criminels allégués afin d'obtenir réparation. Elles ne doivent pas intervenir sur les questions déjà couvertes par l'Accusation dans son rôle d'application de la loi dans l'intérêt général, comprenant déjà les intérêts généraux des parties civiles et ne concernant leurs intérêts particuliers qu'indirectement.
22. Jusqu'à récemment, les Parties Civiles avaient dépassé ce cadre strictement délimité à une seule reprise, lorsqu'elles avaient répondu à une demande de preuve supplémentaire de NUON Chea en appel de 002/01 en s'y opposant. La Cour suprême avait relevé que la mention de l'intérêt de préserver l'égalité des parties, au sens du droit des parties civiles à obtenir un jugement en temps utile, était « trop générale » pour être conforme aux principes et restrictions énoncés dans sa jurisprudence. En conséquence, elle n'avait pas pris leurs écritures en considération.<sup>22</sup>
23. En dehors de cet écart, les Parties Civiles n'avaient pas dépassé ce cadre et s'étaient conformées aux deux restrictions de la Cour suprême, qu'elles ont toujours pris le soin de rappeler.
24. Dans 002/01, elles avaient déposé une réponse aux mémoires d'appel des équipes de défense se focalisant sur les moyens d'appel en rapport avec les questions affectant la preuve produite par les parties civiles.<sup>23</sup> Elles n'étaient intervenues à l'audience d'appel que sur ces questions.<sup>24</sup>

---

<sup>21</sup> Décision de la Cour suprême du 26 décembre 2014, **F10/2**, §17.

<sup>22</sup> Arrêt 002/01, 23 novembre 2016, **F36**, §81.

<sup>23</sup> *Civil Party Lead Co-Lawyers' Response to Defence Appeals Against Trial Judgement in Case 002/01*, 25 mai 2015, **F17/2** (ce mémoire a été traduit en français, mais pour une raison inconnue de la Défense, la traduction n'a pas été versée au dossier ou notifiée). Voir notamment le §3 sur le rappel des deux restrictions posées par la Cour suprême, puis le §4 : « *Since the OCP Response Brief comprehensively addresses certain Grounds of Appeal from*

25. Dans 002/02, lorsqu'elles ont déposé des observations sur la réponse de la Défense au mémoire d'appel de l'Accusation, elles ont précisé que celles-ci 1) concernaient des questions « qui touchent directement aux droits et aux intérêts des parties civiles », plus précisément sur la crédibilité, la fiabilité et la pertinence des dépositions de parties civiles mises en cause par la Défense, et 2) ne couvraient pas des points déjà couverts par l'Accusation.<sup>25</sup> Elles n'ont formulé aucune observation sur les arguments de la Défense concernant le droit applicable.
26. De même, lorsque les Parties Civiles ont demandé du temps et des pages supplémentaires pour répondre au mémoire d'appel de la Défense, elles ont fait part de leur intention de répondre « *insofar as it directly affects the specific rights and interests of Civil Parties* », <sup>26</sup> et ont mis en avant le fait que la preuve produite par celles-ci occupait une place importante dans la déclaration d'appel de KHIEU Samphân.<sup>27</sup>
27. Dans ce contexte, la Cour suprême leur a accordé la quasi-intégralité des mesures demandées, rappelant sa jurisprudence antérieure et notant l'intention annoncée des Parties Civiles en les citant.<sup>28</sup>
28. Or, de ce qu'a pu constater la Défense à ce stade, sachant que le mémoire en réponse déposé par les Parties Civiles n'a malheureusement pas encore été traduit en français (et ne le sera pas avant la date limite pour déposer les présentes observations),<sup>29</sup> il apparaît que ces dernières sont allées bien au-delà de leur intention initiale et des restrictions imposées. Elles ont répondu sur de nombreuses questions ressortant du domaine de compétence de l'Accusation, qui y avait déjà elle-même répondu, agissant ainsi comme des procureurs supplémentaires et mettant tout le monde devant le fait accompli.

---

*both the Defence appeals, the Lead Co-Lawyers focus solely on the grounds of appeal pertaining to the core legal issues affecting civil party evidence. ».*

<sup>24</sup> *Annex A – Final Timetable for the Hearing [002/01]*, **F30/17.1** ; Transcription de l'audience du 16 février 2016, **F1/5.1**, p. 78 à 92, entre 14.00.29 et 14.30.06. En outre, elles n'avaient déposé aucune écriture sur la requalification juridique des faits envisagée par la Cour suprême (Ordonnance concernant la tenue des audiences d'appel, 9 octobre 2015, **F30**), concernant indirectement les intérêts particuliers des parties civiles.

<sup>25</sup> Observations des co-Avocats principaux pour les parties civiles relatives à la réponse de KHIEU Samphân au mémoire d'appel des co-Procureurs, 7 octobre 2019, **F50/1/1**, §8-9.

<sup>26</sup> *Requests Concerning the Civil Party Lead Co-Lawyers' response to KHIEU Samphân's Appeal*, 28 octobre 2019, **F52**, §2 (nous soulignons).

<sup>27</sup> *Ibidem*, §10.

<sup>28</sup> *Decision on Requests Concerning the Civil Party Lead Co-Lawyers Response to KHIEU Samphân Appeal*, 6 décembre 2019, **F52/1**. Voir notamment les §7, 12 et 13.

<sup>29</sup> Selon l'Unité de traduction, la traduction en français devrait être finalisée vers le 21 mars 2021.



29. Ces débordements se reflètent dans le calendrier provisoire des débats à l'audience d'appel, sur lequel la Défense va maintenant faire des observations plus spécifiques par thème, dans la logique de ces longues observations générales.
30. En effet, il est important de souligner que l'audience d'appel constitue la dernière chance de KHIEU Samphân d'être entendu. Non seulement son appel est beaucoup plus étendu que celui de l'Accusation, mais les enjeux y sont très différents.<sup>30</sup> Si la Cour suprême, agissant en dernier ressort, peut renverser des condamnations et l'acquitter, elle ne peut en revanche prononcer une déclaration de culpabilité et une condamnation suite à l'appel de l'Accusation.<sup>31</sup>
31. L'audience d'appel est la seule opportunité pour la Défense, appelante, de répliquer aux réponses que l'Accusation et les Parties Civiles, intimées, ont déjà longuement présentées à l'écrit. En outre, la Défense ne devrait avoir à répliquer qu'à une seule partie poursuivante, en plus de répondre aux questions de la Cour suprême. D'autant qu'elle dispose de moyens très limités pour le faire.<sup>32</sup>

## **II. OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES PAR THÈME**

### **A. APPEL DE LA DEFENSE**

#### **1. Absence de thème spécifique sur le principal moyen d'appel de la Défense**

32. Dans son appel, la Défense plaide à titre principal la nullité du jugement puis, dans l'alternative, l'acquiescement de KHIEU Samphân et enfin, dans l'alternative de l'alternative, une réduction de sa sentence.<sup>33</sup> Or, dans le calendrier provisoire des débats de l'audience d'appel,<sup>34</sup> aucune session thématique n'est prévue spécifiquement sur le moyen d'appel invoqué à titre principal.

---

<sup>30</sup> Voir notamment : *Decision on Co-Prosecutors and Civil Party Lead Co-Lawyers' Request for Additional Time for Examination of SCW-5*, 30 juin 2015, **F26/2/2**, §6-7, où la Cour suprême rappelle la différence fondamentale entre la position de l'Accusé dans un procès pénal, et celles de l'Accusation et des Parties Civiles.

<sup>31</sup> RI, règle 110-4 ; Arrêt 001, 3 février 2012, **001-F28**, §18 ; Arrêt 002/01, 23 novembre 2016, **F36**, §94.

<sup>32</sup> Malgré des demandes répétées de la Défense de se voir accorder plus de moyens dès le dépôt des mémoires en réponse de l'Accusation et des Parties Civiles à partir d'octobre 2020, celle-ci n'en a bénéficié que très récemment. Ainsi, les Conseils sont passés de mi-temps à plein temps le 1<sup>er</sup> février 2021 et ont pu recruter 2 nouveaux consultants le 1<sup>er</sup> mars 2021.

<sup>33</sup> Déclaration d'appel de KHIEU Samphân (002/02), 1<sup>er</sup> juillet 2019, **E465/4/1**, §35 ; Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (002/02), 27 février 2020, **F54**, §2185.

<sup>34</sup> Annexe – Calendrier des débats en audience, **F60.1**.

33. Vu l'importance de ce moyen d'appel pour la Défense, qui se distingue des autres, il conviendrait de commencer l'audience d'appel par une session spécifique sur le sujet. Étant donné que la présentation de ce moyen est relativement courte,<sup>35</sup> que l'Accusation y a très brièvement répondu<sup>36</sup> et que les Parties Civiles n'y ont pas répondu, une allocation de 20 minutes (« min ») pour la Défense puis de 10 min pour l'Accusation devrait suffire.

## **2. Thème « Équité de la procédure »**

34. Dans le calendrier provisoire, pour la session consacrée aux « moyens d'appel relatifs à l'équité de la procédure », la Défense dispose de 45 min tandis que l'Accusation et les Parties Civiles disposent respectivement de 35 et 25 min, soit un total de 60 min, pour lui répondre.<sup>37</sup>

35. Dans son mémoire, la Défense a développé de nombreux moyens d'appel relatifs à l'équité du procès, comprenant notamment l'appel de décisions interlocutoires et des moyens sur l'approche générale de la preuve par la Chambre de première instance. Dans 002/01, elle avait disposé de 35 min pour présenter ses moyens sur l'équité du procès et de 20 min pour présenter ses moyens sur l'approche générale de la preuve, soit 55 min.<sup>38</sup> Alors qu'elles répondaient à deux appelants, l'Accusation avait disposé d'un total de 55 min sur ces deux questions et les Parties Civiles de 15 min sur la question de l'approche de la preuve.<sup>39</sup>

36. Étant donné que ses moyens d'appel sont bien plus étendus sur ces questions dans 002/02 que dans 002/01, la Défense devrait pouvoir très raisonnablement bénéficier d'au moins autant de temps, soit 55 min, pour présenter sa cause en répliquant aux parties adverses.

37. Par ailleurs, la présentation de la réponse des Parties Civiles doit être cantonnée aux uniques questions concernant la preuve qu'elles ont apportée. Si le reste est certes d'un intérêt général pour elle, il ne les concerne qu'indirectement et est déjà couvert par l'Accusation. Leur temps de parole devrait donc être limité en conséquence à 15 min.

---

<sup>35</sup> Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (002/02), 27 février 2020, **F54**, §30-79.

<sup>36</sup> Réponse des co-Procureurs à l'appel interjeté par KHIEU Samphân contre le jugement rendu à l'issue du [procès 002/02], 12 octobre 2020, **F54/1**, §24-28.

<sup>37</sup> Annexe – Calendrier des débats en audience, **F60.1**, p. 1.

<sup>38</sup> *Annex A – Final Timetable for the Hearing [002/01]*, **F30/17.1**, p. 1.

<sup>39</sup> *Annex A – Final Timetable for the Hearing [002/01]*, **F30/17.1**, p. 1.

### **3. Thème « Compétence de la Chambre de première instance »**

38. Dans le calendrier provisoire, pour la session consacrée aux « moyens d'appel relatifs à la compétence de la Chambre de première instance », la Défense dispose de 55 min tandis que l'Accusation et les Parties Civiles disposent respectivement de 55 et 20 min, soit un total de 75 min, pour lui répondre.<sup>40</sup>
39. Si ces questions concernent indirectement les intérêts des Parties Civiles, elles relèvent de la compétence de l'Accusation qui y a déjà longuement répondu. Elles ne devraient donc pas être autorisées à intervenir à l'audience sur le sujet.
40. Par ailleurs, il n'y a aucune raison que l'Accusation dispose d'autant de temps que la Défense.<sup>41</sup> Dans la mesure où il s'agit de la seule opportunité de la Défense de répliquer à l'Accusation en plus de répondre aux questions des juges, elle doit bénéficier de plus de temps qu'elle. Ainsi, une allocation de 55 min pour elle et de 40 min pour la réponse de l'Accusation serait plus juste.

### **4. Thème « Crimes dont KHIEU Samphân a été reconnu coupable »**

41. Dans le calendrier provisoire, pour la session consacrée aux « moyens d'appel relatifs aux crimes dont KHIEU Samphân a été reconnu coupable », la Défense dispose de 45 min tandis que l'Accusation et les Parties Civiles disposent chacune de 40 min, soit 80 min au total, pour lui répondre.<sup>42</sup>
42. KHIEU Samphân ayant été condamné dans 002/02 pour de bien plus nombreux crimes que dans 002/01, la Défense avance beaucoup plus de moyens sur cette question qu'elle ne l'avait fait dans 002/01. Elle avait alors bénéficié de 35 min à l'audience, tandis que l'Accusation avait pu répondre à deux appelants en 40 min.<sup>43</sup>
43. Parce que son présent appel est plus étendu que dans 002/01 et qu'il s'agit de son unique opportunité de répliquer aux intimées en plus de répondre aux questions de la Cour suprême, la Défense devrait pouvoir disposer d'au moins 60 min pour présenter sa cause.

---

<sup>40</sup> Annexe – Calendrier des débats en audience, F60.1, p. 1.

<sup>41</sup> Voir *supra*, §7.

<sup>42</sup> Annexe – Calendrier des débats en audience, F60.1, p. 2.

<sup>43</sup> *Annex A – Final Timetable for the Hearing [002/01]*, F30/17.1, p. 2.

44. Cette estimation prend en compte le fait que la présentation de la réponse des Parties Civiles doit être cantonnée aux uniques questions concernant la preuve qu'elles ont apportée. Si les questions de pur droit applicable sont certes d'un intérêt général pour elle, elles ne les concernent qu'indirectement et sont déjà couvertes par l'Accusation. Leur temps de parole devrait donc être limité en conséquence à 20 min.

### **5. Thème « Responsabilité pénale individuelle de KHIEU Samphân »**

45. Dans le calendrier provisoire, pour la session consacrée aux « moyens d'appel relatifs à la responsabilité pénale individuelle de KHIEU Samphân », la Défense dispose de 60 min tandis que l'Accusation dispose elle aussi de 60 min pour lui répondre.<sup>44</sup>

46. Là encore, la Défense soulève de bien plus nombreux moyens d'appel qu'elle ne l'avait fait dans 002/01. Elle y avait alors bénéficié de 50 min à l'audience tandis que l'Accusation avait disposé de 55 min pour répondre à deux appelants.<sup>45</sup>

47. En raison de l'étendue de son appel sur ces questions et de leur évidente importance, et parce qu'elle a besoin de plus de temps pour répliquer à l'Accusation en plus de répondre aux questions de la Cour suprême, il est très raisonnable d'allouer à la Défense au moins 75 min pour présenter sa cause.

### **6. Thème « Sentence »**

48. Dans le calendrier provisoire, pour la session consacrée aux « moyens d'appel relatifs à la sentence », la Défense dispose de 30 min tandis que l'Accusation et les Parties Civiles disposent respectivement de 15 et 10 min, soit un total de 25 min, pour lui répondre.<sup>46</sup>

49. La question de la peine n'affecte pas directement les intérêts particuliers des parties civiles et relève de la seule compétence de l'Accusation qui a déjà répondu aux moyens d'appel soulevés par la Défense. Les Parties Civiles ne devraient donc pas être autorisées à intervenir à l'audience sur cette question, comme elles n'auraient d'ailleurs pas dû présenter d'argument sur le sujet dans leur mémoire en réponse.

---

<sup>44</sup> Annexe – Calendrier des débats en audience, **F60.1**, p. 2.

<sup>45</sup> *Annex A – Final Timetable for the Hearing [002/01]*, **F30/17.1**, p. 2-3.

<sup>46</sup> Annexe – Calendrier des débats en audience, **F60.1**, p. 3.

50. Par ailleurs, étant donné que KHIEU Samphân plaide à titre principal la nullité du jugement et à titre subsidiaire l'acquittement, la question infiniment subsidiaire de la peine ne nécessite pas tout le temps alloué dans le calendrier provisoire. D'autant que la Défense ne soulève pas beaucoup plus de moyens d'appel que dans 002/01, dans lequel elle avait disposé de 15 min et l'Accusation de 10 min pour lui répondre.<sup>47</sup>
51. En l'espèce, une allocation de 15 min pour la Défense et de 10 min pour la réponse de l'Accusation pourrait suffire et notamment permettre à la Défense de bénéficier de plus de temps sur les autres questions bien plus prioritaires de son appel, comme par exemple son moyen d'appel principal sur la nullité du jugement.

### **B. APPEL DE L'ACCUSATION**

52. Selon le calendrier provisoire, il est prévu que l'Accusation présente son appel en 30 min, que la Défense lui réponde en 20 min, puis que les Parties Civiles interviennent pendant 20 min.<sup>48</sup>
53. Or, les Parties Civiles agissant « en soutien » à l'Accusation<sup>49</sup> devraient pour ce faire intervenir juste après cette dernière, ce qui permettrait à la Défense de pouvoir leur répondre à elles aussi et de respecter le contradictoire.

### **C. SEANCE DE CLOTURE**

54. Selon le calendrier provisoire, une séance de clôture est prévue avec deux sessions thématiques : 1) les « questions finales de la Chambre » pendant 60 min, puis 2) la « possibilité pour l'Accusé de s'adresser à la Chambre en personne » pendant 30 min.<sup>50</sup>
55. Conformément à la règle 109-5 du RI,<sup>51</sup> la Défense souhaiterait, lors de la session consacrée à la possibilité pour KHIEU Samphân de s'adresser aux juges en personne, disposer pour sa part de 20 min pour formuler d'éventuelles brèves observations complémentaires.

---

<sup>47</sup> *Annex A – Final Timetable for the Hearing [002/01]*, F30/17.1, p. 3.

<sup>48</sup> Annexe – Calendrier des débats en audience, F60.1, p. 3.

<sup>49</sup> Voir *supra*, §15.

<sup>50</sup> Annexe – Calendrier des débats en audience, F60.1, p. 3.

<sup>51</sup> Citée *supra* au §5 : « Dans tous les cas, l'accusé a la parole en dernier. Les avocats de l'accusé sont autorisés à formuler de brèves observations complémentaires. ».

## CONCLUSION

56. Pour plus de clarté, la Défense récapitule ses demandes dans les tableaux suivants :

Appel de la Défense	Défense	Accusation	Parties Civiles
Nullité du jugement	20 min	10 min	-
Equité	55 min	35 min	15 min
Saisine/compétence	55 min	40 min	-
Crimes	60 min	40 min	20 min
Responsabilité	75 min	60 min	-
Peine	15 min	10 min	-
Total	280 min (4h40)	195 min (3h15)	35 min
	280 min (4h40)	230 min (3h50)	

	Accusation	Parties Civiles	Défense
Appel de l'Accusation	30 min	20 min	20 min
Total	50 min		20 min

Session de clôture	Parole à l'accusé et à ses avocats en dernier	50 min
--------------------	---	--------


57. Ces demandes des plus raisonnables ne rallongent pas la durée totale de l'audience d'appel telle qu'elle a été envisagée par la Cour suprême.<sup>52</sup> Elles sont nécessaires pour que KHIEU Samphân puisse présenter sa cause en dernier ressort dans le respect du contradictoire et de l'égalité des armes, sans faire face à deux organes de poursuite.

58. Dans cette logique, même s'il s'agit probablement d'un vœu pieu devant le fait accompli, la Cour suprême ne devra tenir aucun compte des arguments avancés par les Parties Civiles dans leur mémoire en réponse en dépassement de leurs prérogatives et des restrictions qui leur avaient été imposées.<sup>53</sup>

<sup>52</sup> La durée totale y est même raccourcie de 5 min.

<sup>53</sup> Selon la Défense, qui ne peut à ce stade être précise et exhaustive sans la traduction en français à venir, doivent être pris en compte uniquement les arguments concernant exclusivement la preuve apportée par les parties civiles présentés dans les parties « 8. *Evidence and its treatment* », « 9. *Grounds concerning the crimes and factual findings* » (hors arguments sur le droit applicable donc), et « 10. *Submissions concerning specific civil parties* » de leur mémoire en réponse (*Civil Party Lead Co-Lawyers' Response to KHIEU Samphân's Appeal of the Case 002/02 Trial Judgment*, 4 janvier 2021, **F54/2**).

59. **PAR CES MOTIFS**, la Défense demande à la Cour suprême de **PRENDRE EN COMPTE** l'intégralité des présentes Observations et de **FAIRE DROIT** à l'ensemble des demandes formulées en conséquence, résumées en conclusion aux paragraphes 56 à 58.

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Paris	